NOTE

Interruption de la prescription et demandes virtuellement comprises dans la demande originaire

Antoine Gillet[1]

1. Propos introductif. L'affaire tranchée par la décision examinée trouve son origine dans l'acquisition, par la société CMB, d'une participation excédant le seuil de 30% dans le capital de la société Euronav. En vertu de l'article 5 de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, cette situation a automatiquement engendré l'obligation pour CMB de lancer une offre publique sur l'ensemble des actions Euronav.

Le prix de l'offre a été fixé à 17,86 USD par action. Ce prix, annoncé dans le prospectus établi par la FSMA et publié le 14 février 2024, a été déterminé sur la base du prix le plus élevé payé pour des actions Euronav au cours des 12 mois précédant l'annonce de l'offre publique d'acquisition, soit 20,49 USD. Toutefois, ce montant a été réduit de 2,63 USD, correspondant aux dividendes versés par Euronav au cours de cette même période, conformément à l'article 53, 1°, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition.

Le 29 février 2024, FourWorld, un fonds d'investissement actionnaire d'Euronav, a introduit une action devant la Cour des marchés afin d'obtenir une augmentation du prix de l'offre, en invoquant l'octroi d'avantages particuliers à Frontline, une autre société cédante des actions concernées. FourWorld soutient que ces avantages, directs ou indirects, devraient être pris en compte dans la détermination du prix, conformément à l'article 55, 2°, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition.

Par conclusions de synthèse déposées le 19 avril 2024, FourWorld conteste en outre la déduction des dividendes versés (2,63 USD par action) et introduit une nouvelle demande tendant à ce que le prix soit majoré d'un montant équivalent.

Conformément à l'article 41, § 2, de la loi sur les offres publiques d'acquisition, toute action ayant pour objet ou pour effet de modifier les conditions, le déroulement ou le résultat d'une offre publique doit être introduite dans un délai de 15 jours à compter du moment où le demandeur a pu prendre connaissance du fait justifiant sa demande, sous peine de déchéance.[2]

Dans son analyse, la Cour des marchés considère que le point de départ de ce délai est la publication, en date du 14 février 2024, du prospectus par la FSMA, cet acte étant le premier document permettant à FourWorld de prendre officiellement connaissance de la position adoptée par cette autorité à l'égard de l'incidence des avantages directs ou indirects – en l'espèce, l'absence d'usage par la FSMA de sa compétence pour exiger une augmentation du prix des actions.

La Cour considère ensuite que c'est également la publication du prospectus, à cette même date, qui marque le point de départ du délai pour introduire la demande d'augmentation du prix des actions découlant de la déduction des dividendes opérée, tandis que les communiqués de presse parus antérieurement ne permettaient pas d'établir avec certitude que cette déduction serait validée par la FSMA.

La Cour retien donc que la demande initiale, introduite par la requête du 29 février 2024, a bien été introduite dans les délais légaux.

La question de la recevabilité *ratione temporis* de la contestation relative à la déduction des dividendes, soulevée pour la première fois dans les conclusions du 19 avril 2024, soit après expiration du délai de 15 jours suivant la publication du prospectus, appelle quant à elle un examen particulier.

---

1. Assistant à l'UCLouvain, avocat au barreau du Brabant wallon.
2. Cette sanction permet de rattacher le délai en question à la catégorie – fuyante – des délais préfix. Contrairement à la prescription, l'expiration de ces délais entraîne irrémédiablement et automatiquement l'extinction du droit lui-même, et la fin de non-recevoir qui en est déduite doit, le cas échéant, être relevée d'office par le juge (A. Decroes, « Les délais préfix (ou de forclusion) », *J.T.*, 2007, p. 873, nos 9 et 10).

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.180.62)
Interruption de la prescription et demandes virtuellement comprises dans la demande originaire
www.stradalex.com - 20/10/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Prenant soin de rappeler que le délai applicable en l'espèce constitue un délai de déchéance, et non de prescription, la Cour souligne que cette qualification n'exclut pas l'application par analogie de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'extension de l'effet interruptif de prescription aux demandes virtuellement comprises dans l'acte introductif d'instance.

Même si elle concerne un délai de déchéance, cette décision procure ainsi l'occasion de revenir brièvement sur la notion de demande virtuellement comprise dans l'acte introductif d'instance, dont l'enjeu, précisément, réside essentiellement[3] dans l'examen de l'effet interruptif de prescription de la citation, auquel la jurisprudence est, somme toute, assez fréquemment amenée à se livrer.[4] On retrace les contours de cette notion et la jurisprudence qui a pu se développer à son sujet, avant d'évoquer et d'apprécier la solution retenue en l'espèce par la Cour des marchés.

2. *Ratio legis* et portee de l'effet interruptif de prescription la demande en justice. L'institution de la prescription repose notamment[5] sur la volonté de sanctionner le créancier qui, pendant un laps de temps donné, néglige d'exercer son droit. Fort logiquement, l'introduction d'une demande en justice par laquelle un créancier poursuit la consécration de son droit menacé de prescription[6] provoque, en vertu de l'article 2244 de l'ancien Code civil, l'interruption de la prescription, c'est-à-dire la perte du bénéfice, dans le chef du débiteur, du temps déjà écoulé, « *parce que, par cet acte judiciaire, celui qui était menacé de perdre son droit affirme sa volonté de le maintenir, et que dès lors, aucune négligence ne peut lui être imputée* ».[7]

En principe, cet effet interruptif est relatif : il ne s'étend pas d'une action à l'autre, et se trouve dès lors circonscrit par la qualité des parties, l'objet et la cause de la demande.[8]

La Cour de cassation, de jurisprudence constante, considère toutefois que la citation[9] interrompt la prescription[10] « *pour la demande qu'elle introduit et les demandes qui y sont virtuellement comprises* ».[11]

---

3. Voy. toutefois Cass., 23 janvier 1992, *R.C.J.B.*, 1994, p. 398, note M. Gregoire, où la Cour de cassation a égard au caractère virtuellement compris d'une demande dans la demande originaire pour en admettre la recevabilité en degré d'appel, sans qu'une quelconque violation des art. 807 et 1042 ne puisse être reprochée. Voy. à ce propos A. Gillet, « L'admissibilité restreinte des demandes incidentes en degré d'appel, ou la concentration du litige au service de la revalorisation de la première instance », *L.L.R.*, 2016, pp. 275 et 276, n° 59.
4. Sans prétendre à l'exhaustivité, un relevé de la jurisprudence publiée permet de citer les exemples suivants : La demande en paiement d'une portion de la dette entièrement exigible interrompt la prescription à l'égard de toute cette dette, y compris ce qui n'a pas encore été demandé (Cass., 10 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 403 ; comp., à défaut d'exigibilité du solde de la dette, Cass., 26 février 2007, *inédit*, cité par E. Brewaeys, « Dagvaarding stuit verjaring alleen voor al vervallen schuld », *D.J.K.*, 12 septembre 2007, p. 12) ; l'interruption de la prescription à l'égard de l'obligation principale l'emporte également à l'égard de l'obligation accessoire de paiement des intérêts, la volonté de maintenir la première impliquant nécessairement la volonté de maintenir la seconde (Cass., 7 juin 2012, C.11.0498.N ; Cass., 26 juin 1902, *Pas.* 1902, I, p. 295) ; à l'inverse, la demande postulant le paiement des intérêts interrompt la prescription de l'action en paiement du capital (Comm. Bruxelles, 23 octobre 1925, *Jur. comm. Brux.*, 1925, p. 409) ; la demande postulant une condamnation au paiement d'une partie d'une créance en principal interrompt la prescription à l'égard des intérêts relatifs à l'entièreté de cette créance (Cass., 28 mars 1901, *Pas.*, 1901, I, p. 181) ; la demande fondée sur l'inexécution partielle du contrat est virtuellement comprise dans celle fondée sur son inexécution totale (Cass., 24 avril 1992, précité) ; l'objet de la demande tendant à obtenir une indemnité de congé et l'indemnité forfaitaire prévue par l'art. 22, 3°, de la convention collective de travail du 14 septembre 1983 est virtuellement compris dans l'objet de la demande tendant à obtenir l'indemnité de congé spéciale qui indemnise tant le dommage résultant du licenciement irrégulier, soit le licenciement sans respect du délai de congé légalement prescrit, que celui résultant de la violation de la protection spéciale du travailleur, délégué syndical (Cass., 17 mars 2003, précité) ; la demande tendant à l'octroi d'une indemnité d'occupation, quel qu'en soit le fondement, est virtuellement comprise dans l'objet de la demande tendant au déclenchement des opérations de liquidation et de partage (J.-F. van Drooghenbroeck, J.-C. Brouwers et Q. Fischer, « Modèle matriciel d'acte introductif d'une demande en liquidation-partage judiciaire d'un régime matrimonial », *in* J. Sosson et P. Van den Eynde (dirs.), *La liquidation des régimes matrimoniaux. Aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 360, note n° 4) ; la demande tendant au paiement d'un euro provisionnel, même sans demander qu'il soit réservé à statuer sur le surplus, interrompt la prescription de l'action en paiement d'une indemnité complémentaire (Civ. Bruxelles (9e ch.), 4 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2013, p. 946).
5. Elle est également une institution de paix sociale, et en cela, dépasse les intérêts seulement privés pour protéger l'intérêt général et favoriser la sécurité juridique, en ce qu'elle « tend à éviter les discussions que ne manqueraient pas de susciter des réclamations trop longtemps différées et formulées à l'occasion d'actes juridiques ou de faits dont les titres peuvent être perdus et la mémoire effacée » (M. Vasseur, « Délais préfix, délais de prescription, délais de procédure », *Rev. trim. dr. civ.*, 1950, p. 450, n° 11 ; voy. égal. M. Marchandise, *Traité de droit civil belge*, t. 6, *La prescription. Principes généraux et prescription libératoire*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 24 et s., n° 4 ; A. Decroes, « Les délais préfix (ou de forclusion) », *J.T.*, 2007, p. 873, nos 8 et 9).
6. Cass., 6 février 2015, C.13.0176.N, disponible sur www.juportal.be.
7. Cass., 26 juin 1902, *Pas.*, 1902, I, p. 295.
8. M. Marchandise, *Traité de droit civil belge*, *o.c.*, p. 202, n° 144.
9. La notion de citation doit s'interpréter largement. Est en réalité visé tout acte par lequel une personne introduit une demande en justice afin de faire reconnaître son droit. Sur cette question, voy. M. Dupont, « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation » (note sous Cass., 12 janvier 2010), *R.G.D.C.*, 2010, pp. 402 et 403, n° 3.
10. Ou, comme en l'espèce, soustrait à la déchéance sanctionnant le délai préfix dans lequel une action doit être introduite : Cass., 22 décembre 2006, *R.W.*, 2006-2007, p. 1439, note ; Cass., 27 octobre 2006, *R.W.*, 2006-2007, p. 1435, note K. Vanhove ; M. Marchandise, *Traité de droit civil belge*, *o.c.*, p. 45, n° 12.
11. Cass., 17 février 2023, C.23.0123.F ; Cass., 16 février 2018, C.17.0328.F ; Cass., 24 avril 2017, S.16.0078.F, Concl. Av. gén. J.-M. Genicot ; Cass., 11 avril 2014, C.12.0242.F ; Cass., 12 janvier 2010, *R.G.D.C.*, 2010, p. 401, note M. Dupont ; Cass., 27 octobre 2006, *R.W.*, 2006-2007, p. 1435, note K. Vanhove ; Cass., 8 mai 2006, précité ; Cass., 17 mars 2003, *J.T.T.*, 2003, p. 367 ; Cass., 24 avril 1992, précité ; Cass., 3 juin 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 866, Concl. Av. gén. J.-F. Leclercq ; Cass., 29 novembre 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 321 ; Cass., 4 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1015 ; Cass., 29 mars 1984, *Rec. gén. enr. not.*, 1982, p. 382 ; Cass., 9 avril 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 894.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.180.62)
Interruption de la prescription et demandes virtuellement comprises dans la demande originaire
www.stradalex.com - 20/10/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

3. Comparaison avec les delais prefix. A la différence des délais de prescription, on enseigne que les délais préfix, qui visent quant à eux à « protéger les intérêts de la personne à l'encontre de qui ce droit ou cette prérogative peuvent être exercés et qui ne [tendent] qu'à hâter l'accomplissement de certains actes »[12], ne sont, en tant que tels, pas susceptibles d'être suspendus ou interrompus.[13] Toutefois, de manière comparable, « l'action introduite dans le délai sauve non seulement [de la sanction d'irrecevabilité] la demande [soumise à un délai préfix] qui y est formulée, mais également celle qui s'y trouve *virtuellement comprise* ».[14]

C'est au regard de cet enseignement que nous inclinons à transposer aux délais préfix la jurisprudence rendue en matière de prescription, que nous envisageons *infra* (n^os^ 4 et 5). Nous nous attardons néanmoins sur une différence de traitement entre les deux régimes que nous croyons pouvoir déceler dans cette jurisprudence (*infra*, n^os^ 6 et 7).

4. Les parametres de la relation entre les demandes concernees : identite de cause et relation etroite entre leurs objets. De la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, il apparait que le premier critère devant être mobilisé afin de pouvoir conclure au caractère virtuellement inclus d'une demande dans une autre réside dans la cause de ces demandes : toute demande fondée sur le complexe des faits générateurs de la prétention originaire[15] sera de nature à y être virtuellement comprise.[16,17] A l'inverse, si la nouvelle demande s'appuie sur une cause différente de celle de la première, elle n'y sera pas virtuellement comprise, et ne bénéficiera dès lors pas de l'interruption de la prescription[18] – ou, par extension aux délais préfix, ne sera pas relevée de la forclusion sanctionnant le délai auquel elle serait soumise.

Cette identité de cause, si elle est nécessaire, n'est cependant pas suffisante[19] : « *pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à leur objet* »[20], entendu, dans sa conception factuelle, comme le résultat concret, économique ou social, recherché par le demandeur.[21]

En effet, comme l'expose le procureur général Leclercq[22] dans de pénétrantes conclusions précédant un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1991, dès lors que l'effet interruptif de la prescription tient à la manifestation de volonté du créancier, traduite par la formalisation de la demande, d'être rempli de ses droits, volonté d'être rempli de ses droits, que le créancier manifeste en formulant sa demande, « *poser la question de savoir quelles sont les 'demandes virtuellement comprises dans la demande introduite par la citation' équivaut alors à poser la question de savoir quels sont les droits menacés de prescription que le demandeur a eu implicitement l'intention de faire reconnaître en justice. Concrètement, pour le juge du fond, l'essentiel devient donc* (…) *de rechercher quelle volonté a manifestée réellement le demandeur dans la demande* ».[23]

---

12. A. Decroes, « Les délais préfix (ou de forclusion) », *J.T.*, 2007, p. 873, n° 9.
13. Voy. not. Cass., 3 janvier 2019, *R.G.D.C.*, 2020, p. 468, note A. Rigolet et B. Kohl.
14. M. Marchandise, *Traité de droit civil belge*, *o.c.*, p. 45, n° 12.
15. Sur cette notion, voy. J.-F. van Drooghenbroeck et A. Hoc, *Droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 139 et s., n° 197.
16. Voy. M. Marchandise, *o.c.*, p. 207, n° 151.
17. Cass. (2^e^ ch.), 12 janvier 2010, *R.G.D.C.*, 2010, p. 401, note M. Dupont. Méconnaît notamment la notion de cause, le juge du fond qui décide que la prescription de l'action en réparation du dommage matériel n'a pas été interrompue par la constitution de partie civile tendant à la réparation du dommage moral, au motif que le dommage moral subi par les demandeurs à la suite de l'infraction reposerait sur une autre cause que le dommage matériel qu'ils ont subi ensuite de cette même infraction : la cause de ces deux demandes est identique, puisqu'il s'agit, dans les deux cas, de l'infraction elle-même.
18. Voy. not. Cass., 12 janvier 2010, précité : « L'interruption par la constitution de partie civile ne s'étend pas à une demande dont la cause est différente. »
19. *Contra* M. Dupont, *o.c.*, p. 405, déduisant à tort cet enseignement de Cass., 12 janvier 2010, *R.G.D.C.*, 2010, p. 401.
20. Cass. (1^re^ ch.), 17 novembre 2023, C.23.0123.F ; Cass., 16 février 2018, C.17.0328.F, confirmant Mons, 25 février 2016, *R.D.J.P.*, 2016, p. 92 ; *Bull. ass.*, 2018, p. 88. Alors que le juge du fond avait considéré que la demande nouvelle n'avait pas le même objet ni n'était fondée sur les mêmes faits, la demanderesse en cassation soutenait que « doivent être considérées comme des demandes virtuellement comprises dans la citation, *toutes les demandes* qui reposent sur le complexe de faits invoqués par le demandeur à l'appui de ses prétentions originaires ». Voy. égal., avant même l'arrêt du 12 janvier 2010 dont certains avaient déduit cet enseignement (*cf.* note précédente), Cass., 8 mai 2006, S.05.0005.F, où la Cour dit pour droit que « *pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à leur objet et non, comme le soutient le demandeur, à l'objectif de la législation concernée par les demandes* ». Le demandeur en cassation, détrompé par la Cour, soutenait, à l'appui de son pourvoi, qu'eu égard à l'objet de la loi du 10 avril 1971 et ses arrêts d'exécution « *toute demande tendant à la réparation de l'aggravation des conséquences d'un accident du travail est une demande virtuellement comprise dans la citation qui invoque l'existence de cette aggravation* ».
21. Voy. à cet égard, Cass., 14 décembre 2017 et Cass., 9 mars 2018, *R.C.J.B.*, 2020 et le commentaire qui en est dressé par J.-Fr. van Drooghenbroeck, « L'objet de la demande est le résultat factuel recherché par son auteur », qui retrace la controverse relative à cette conception factuelle de l'objet.
22. Alors avocat général.
23. Proc. gén. J.-Fr. Leclercq (alors Av. gén.), Concl. précédant Cass., 3 juin 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 866.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.180.62)
Interruption de la prescription et demandes virtuellement comprises dans la demande originaire
www.stradalex.com - 20/10/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Ce qui importe, en définitive, pour conclure à l'inclusion virtuelle d'une demande dans une autre, c'est donc d'examiner l'étendue des droits que le demandeur a, par sa demande originaire, voulu faire consacrer[24, 25] : il faut que le juge constate que le résultat factuel postulé aux termes de la seconde demande se retrouve en germes dans la première, ou encore que l'intention du plaideur d'obtenir le bénéfice de la seconde demande fût suffisamment décelable au stade de l'introduction de la première[26], de telle sorte que sa formulation ne puisse (raisonnablement) surprendre le défendeur[27], dont les intérêts se trouvent ainsi préservés.[28]

Le juge ne se limitera pas à examiner le dispositif de l'acte introductif d'instance, mais l'envisagera dans son ensemble[29], afin de déterminer si sa portée est suffisamment claire pour que le défendeur ait pu s'attendre au complément de demande ultérieurement formulé.[30] Il devra par ailleurs avoir égard à la demande telle qu'elle a été concrètement formulée, et non à l'objectif général de la législation sur laquelle elle prenait appui.[31]

Pour autant, il ne faut pas que la seconde demande se trouve implicitement, mais déjà certainement formulée au stade de la demande originaire : alors que la notion de demande implicite suppose « *un tel degré de certitude avéré qu'il l'inclut à l'évidence dans la demande initiale* », tandis que la demande virtuelle semble « *être rattachable à l'objet même de la demande initiale par un lien plus lâche et, en somme, plus large* ».[32]

Cette conception (relativement) souple du lien devant unir les demandes considérées nous paraît tempérer l'enseignement classique selon lequel il devrait exister un rapport *d'inclusion* entre l'objet de la première demande et celui de la seconde, qui devrait y être comprise[33] : la prévisibilité d'une demande, critère devant guider en la matière l'appréciation du magistrat, ne se réduit pas, à notre avis, à ce rapport d'inclusion, critère paraissant quant à lui plus strictement défini.

On le pressent donc, le juge du fond exerce ici un important pouvoir d'appréciation gisant en fait, tant les critères ainsi définis sont évanescents[34] et, à ce titre, délicats à manipuler, au détriment, sans doute, de la sécurité juridique.[35] La Cour de cassation se place alors en ultime rempart, elle qui contrôlera si, sur la base des éléments de fait qu'il énonce, le juge a légalement pu déduire qu'une demande formulée dans des conclusions est ou n'est pas virtuellement comprise dans l'acte introductif d'instance.[36]

5. La modification du fondement juridique invoque est sans incidence. Le fondement juridique invoqué par celui-ci au soutien de ses prétentions peut sans doute révéler ou préciser les droits que celui-ci a entendu faire valoir, et à ce titre constituer un précieux moyen pour le juge du fond d'identifier l'objet réel du litige.

---

24. M. Marchandise, *o.c.*, p. 207, n° 151 ; J.-Fr. Leclercq, Concl. précédant Cass., 3 juin 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 866.
25. A propos de ce pouvoir d'interprétation téléologique de l'objet de la demande imposant au juge de rechercher la volonté réelle du demandeur, voy. J.-Fr. van Drooghenbroeck, « L'objet de la demande est le résultat factuel recherché par son auteur » (note sous Cass., 14 décembre 2017 et Cass., 9 mars 2018), *R.C.J.B.*, 2020, spéc. pp. 27 et 28, n° 28.
26. Pour un contre-exemple, voy. not. Cass., 7 mai 2001, S.00.0047.N : lorsque l'action initialement introduite tend au paiement d'une indemnité de congé, destinée à réparer forfaitairement tout le dommage, matériel comme moral, résultant de la cessation irrégulière du contrat de travail, elle n'interrompt pas le délai de prescription attaché à une demande d'indemnité du chef d'abus de droit de licencier, dont la Cour considère qu'elle n'a pas le même objet, car elle tend à obtenir la réparation d'un dommage exceptionnel qui n'est pas causé par le licenciement proprement dit.
27. J.M. Genicot, Concl. précédant Cass., 24 avril 2017, S.16.0078.F.
28. C. Lebon, « Dagvaarding en bevrijdende verjaring: omvang van de stuiting? » (note sous Cass., 7 mai 2001), *R. Cass.*, 2001, p. 249, n° 42.
29. C. trav. Bruxelles, 12 mai 2021, *J.T.T.*, 2022, p. 25.
30. M. Regout-Masson, « La prescription des actions en matière de responsabilité. Vol. 2 – Les avatars de la prescription », *in Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre VI, *La mise en œuvre du droit à la réparation*, Livre 63*bis*, Diegem, Kluwer, 2014, pp. 17 et 18, n° 109.
31. Cass., 8 mai 2006, S.05.0005.F : le demandeur en cassation, détrompé par la Cour, soutenait, à l'appui de son pourvoi, qu'eu égard à l'objectif de protection de la victime poursuivi par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et ses arrêtés d'exécution, « *toute demande tendant à la réparation de l'aggravation des conséquences d'un accident du travail est une demande virtuellement comprise dans la citation qui invoque l'existence de cette aggravation* ». Voy. égal. Cass. (3e ch.), 6 février 2017, S.15.0136.N : il ne résulte pas de l'art. 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail que toute action en paiement fondée sur un accident du travail aurait, quel que soit son objet, pour effet d'interrompre la prescription d'une demande ayant le même fondement juridique, mais un autre objet.
32. Ibid.
33. Voy. P. Schollen, « Virtuele vorderingen ? », *R.W.*, 2002-2003, p. 278 ; M. Regout-Masson, « La prescription des actions en matière de responsabilité. Vol. 2 – Les avatars de la prescription », *in Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre VI, *La mise en œuvre du droit à la réparation*, Livre 63*bis*, Diegem, Kluwer, 2014, p. 17 ; J.-P. Gobiet, « La prescription », *in Obligations. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2007, V.2.7 – 43, p. 51, n° 2.126. Dans la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. Cass., 17 mars 2003, *Pas.*, 2003, p. 526 ; Cass., 7 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 787.
34. A propos de la difficile détermination de l'objet de la demande en tant que délimitant la portée de l'effet interruptif de prescription de l'acte introductif d'instance, voy. C. Lebon, « Dagvaarding en bevrijdende verjaring: omvang van de stuiting? » (note sous Cass., 7 mai 2001), *R. Cass.*, 2001, pp. 238 à 243, nos 17 à 28.
35. S. Mosselmans, « Ger.W. art. 808 », in Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, f. mob., pp. 17 à 21, n° 31.
36. Cass., 27 octobre 2006, C.04.0380.N.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.180.62)
Interruption de la prescription et demandes virtuellement comprises dans la demande originaire
www.stradalex.com - 20/10/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

Mais au regard des règles de l'office du juge ciselées par la Cour de cassation, c'est là tout. Il ne fait plus le moindre doute aujourd'hui qu'il ne s'incorpore en tant que tel ni à l'objet, ni à la cause de la demande, de telle sorte qu'il appartient au juge saisi de la demande, le cas échéant, d'appliquer les fondements légaux qu'appellent les faits spécialement invoqués par les parties et de restituer la qualification juridique idoine à son objet.[37]

En lien direct avec notre propos, il en découle que lorsqu'une demande a été introduite sur la base d'un fondement juridique déterminé, et qu'un nouveau fondement juridique lui est ultérieurement substitué, il n'y a pas de modification de l'objet, de telle sorte que le demandeur bénéficie de l'effet interruptif de la demande originaire, en ce compris dans la mesure où elle repose sur ce fondement juridique nouveau.[38]

6. L'effet interruptif de prescription suppose un droit né et exigible. Implications. Une précision d'importance s'impose alors : l'acte introductif d'instance ne peut d'évidence avoir un effet interruptif qu'à l'égard du délai de prescription qui a déjà commencé à courir au jour où cet acte est régulièrement posé. Le principe qui gouverne la matière est que le délai de prescription ne commence à courir qu'au jour où cette action nait, c'est à dire au jour où le droit que cette action tend à sanctionner devient exigible.[39]

À l'inverse, l'action qui n'est pas née ne se prescrit pas, et l'acte interruptif posé avant que la prescription ait commencé à courir est sans effet sur celle-ci.

Appliqués aux demandes virtuellement comprises, les principes qui précèdent impliquent que l'effet interruptif de la prescription ne se conçoit à l'égard de ces demandes que si et dans la mesure où elles tendent à sanctionner des droits qui étaient déjà exigibles au jour où la demande originaire a été formulée.

Tel est l'enseignement encore récemment rappelé par la Cour de cassation qui lui a notamment valu de censurer des juges du fond qui, statuant sur une action récursoire exercée par un assureur, avaient considéré que la citation introductive d'instance avait interrompu la prescription de l'action en recouvrement, non seulement des décaissements déjà réalisés et dont le remboursement s'y trouvait réclamé, mais également de ceux qui surviendraient encore dans l'attente de la décision à intervenir et dont il était expressément fait mention.[40, 41]

La logique est à la fois élémentaire et implacable : l'effet interruptif de prescription, s'il s'étend certes aux demandes virtuellement comprises dans la citation, ne peut toutefois se produire *avant* que le délai de prescription concerné n'ait pris cours, soit aussi longtemps que le droit sous-jacent n'est pas né et exigible – c'est-à-dire, dans ces hypothèses, avant que les décaissements concernés soient réalisés par l'assureur[42] –, conditions d'existence de l'action envisagée.[43] Peu importe, dès lors, que l'acte introductif d'instance vise expressément la récupération de tous les décaissements en relation avec le sinistre.

---

37. J.-Fr. van Drooghenbroeck, « L'objet de la demande est le résultat factuel recherché par son auteur » (note sous Cass., 14 décembre 2017 et Cass., 9 mars 2018), *R.C.J.B.*, 2020, spéc. p. 28, n° 28. Pour un examen détaillé des règles qui gouvernent l'office du juge, voy. J.-Fr. van Drooghenbroeck, « Rapport belge », *in Les principes directeurs du procès en droit comparé à l'aune de la pensée de Motulsky. Journées multilatérales de l'association Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 2019, pp. 155 à 222.
38. Cass., 12 avril 2019, F.17.0098.N. Voy. égal. Cass., 24 avril 2017, S.16.0078.F, Concl. J.M. Genicot : lorsqu'initialement le demandeur, licencié moyennant une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 6 mois de rémunération, a introduit une action tendant à la majoration de cette indemnité et sollicité la condamnation de son employeur au paiement d'un euro provisionnel au motif que l'indemnité de rupture dépend de la connaissance précise de son salaire, la demande ultérieure de condamnation de l'employeur au paiement d'une indemnité correspondant à 15 mois de rémunération a le même objet que la demande originaire, indépendamment de l'argument nouveau selon lequel la durée du préavis donné est insuffisante, de telle sorte que l'interruption de la prescription est acquise en ce compris à l'égard de la demande ainsi précisée. Ne justifient donc pas légalement leur décision les juges d'appel qui déclarent prescrite cette demande au motif que le demandeur « *sollicitait la régularisation du montant de son indemnité de rupture en conséquence du seul montant de la réévaluation de sa rémunération mais nullement en raison d'un allongement de la durée du préavis lui accordée* ». Ainsi que le rappelle l'avocat général Genicot, « *il existe en effet un lien étroit entre le montant de la rémunération et la durée de préavis à respecter. La réévaluation de l'indemnité de rupture repose donc sur deux variables étroitement liées entre elles, le montant de la rémunération et la durée du préavis* ». Voy. encore Cass., 24 mai 2018, C.17.0589.N, *R.W.*, 2018-2019, p. 1699 (sommaire) : il ne peut être considéré qu'une partie modifie la cause ou l'objet de la demande lorsqu'après avoir invoqué les règles de la subrogation au soutien d'une demande de remboursement de ses dépenses, elle fonde ultérieurement sa demande sur les règles de la responsabilité civile tout en invoquant les mêmes faits ; là aussi, la modification du fondement juridique allégué est, sur le plan de la prescription, totalement neutre.
39. M. Marchandise, *op. cit.*, p. 109, n° 66 et pp. 376 - 377, n° 305.
40. Cass., 26 février 2007, *Pas.*, 2007, p. 409 ; *Arr.Cass.*, 2007, p. 465 ; *J.L.M.B.*, 2008, p. 957, note J. Tinant ; *R.G.D.C.*, 2009, p. 49 ; Cass., 29 octobre 2018, C.18.0212.F. Voy., à propos de l'arrêt du 29 octobre 2018, M. Boreque, « Interruption de la prescription : la lecture jurisprudentielle des art. 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 augmente la protection de la partie faible », *in* P. Colson (dir.), *Les grands arrêts du droit des assurances*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, pp. 287 et 288, n° 35 et les références citées.
41. Pour une proclamation de ce que l'effet interruptif d'une citation en justice ne saurait se produire avant que le délai de prescription ait pris cours en dehors du contentieux de l'action récursoire, voy. égal. Cass., 10 juin 2016, C.15.0103.F.
42. Etant entendu que le délai de prescription commence à courir au moment du décaissement réalisé par l'assureur, même si à ce moment, il n'est pas encore établi qu'il dispose d'un motif de recours contre l'assuré (Cass., 1er mars 2013, C.12.0188.N).
43. On rappelle à toutes fins utiles que la prescription ne saurait courir, même s'agissant d'un droit né, aussi longtemps qu'il n'est pas exigible, conformément à l'art. 2257 de l'ancien Code civil.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.180.62)
Interruption de la prescription et demandes virtuellement comprises dans la demande originaire
www.stradalex.com - 20/10/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

On incline à en déduire que la demande virtuellement comprise dans l'acte introductif et bénéficiant de son effet interruptif ne peut être qu'une demande qui aurait pu être formulée en même temps que la demande originaire (ou à sa place), mais ne l'a pas été. Pour le dire autrement, l'identité de cause évoquée ci-avant paraît s'entendre de manière stricte : la seconde demande ne bénéficiera pas de l'effet interruptif dans la mesure où elle trouve son fondement dans des faits survenus postérieurement à l'introduction de la première.

Il s'en infère également une disjonction entre les notions, pourtant fréquemment rapprochées[44], de demande virtuellement comprise dans la citation, au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, et demande additionnelle[45], telle que visée par l'article 808 du Code judiciaire.

En effet, cette jurisprudence rend difficilement tenable l'affirmation selon laquelle toute demande additionnelle, au sens de l'article 808 dudit code, bénéficierait de l'effet interruptif attaché à la demande originaire.[46] Certes, ce type de demande incidente s'entend communément d'une demande « virtuellement comprise » dans la demande principale dont elle est le complément ou la conséquence inévitable et dans le prolongement de laquelle elle s'inscrit de telle sorte que le défendeur peut normalement en prévoir l'amplification.[47] On retrouve là le critère de prévisibilité pour le défendeur, nécessaire à l'extension de l'effet interruptif ici examiné.

Mais le régime de l'article 808 du Code judiciaire – particulièrement souple, valant au demandeur de pouvoir majorer sa demande par un dépôt de conclusions à tout stade de la procédure, indépendamment de tout délai, contraignant ou non, de mise en état, et même par défaut – s'étend précisément aux hypothèses où la majoration postulée ne pouvait, au stade de la demande originaire, être formulée, à défaut d'avoir été exigible, par exemple. La jurisprudence de la Cour de cassation aboutit quant à elle, précisément, à dénier en ce cas tout effet interruptif élargi à la demande originaire.

7. Soustraction d'une action a une cause de decheance. Au contraire de ce qui vient d'être rappelé ci-avant, la Cour de cassation paraît moins restrictive lorsque, dans le contexte d'une action fondée sur la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs visée aux articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil – qui instituent un délai préfix, dont elle considère qu'il n'est de nature à être ni interrompu ni suspendu[48] –, elle est appelée à statuer sur la mesure dans laquelle la citation en justice dans le délai imparti a pour effet de soustraire le droit d'agir à la déchéance.

Dans ce contexte, selon la Cour, la demande introduite en temps utile soustrait à la déchéance non seulement la demande qui s'y trouve formulée, mais également la demande qui serait déduite de *nouvelles conséquences*, pour un bâtiment donné, d'un même vice et d'un même manquement dans la conception ou l'exécution des travaux, pour autant que la portée de cette demande introduite en temps utile res-

---

44. Voy. not., pour une proclamation de cette identité entre les deux, S. Mosselmans, « Ger.W. art. 808 », *in Gerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, f. mob., p. 16, nos 29 et 32. Sur la question du rapprochement entre demande additionnelle et demande virtuellement comprise dans la citation, voy. égal. M. De Ruysscher, « Burgerlijke stuiting van de bevrijdende verjaring : een stand van zaken », *R.W.*, 2013-2014, pp. 844 et 845. Voy. en revanche, contestant fermement cette assimilation, M. Marchandise, *Traité de droit civil belge*, *o.c.*, p. 205, n° 150, note 799 : « *Soyons clair : une demande n'est pas virtuellement comprise dans la demande principale par le simple fait qu'elle soit reconnue comme additionnelle : en principe, et comme la demande nouvelle, l'interruption de sa prescription n'interviendra qu'au jour du dépôt des conclusions par lesquelles elle est formée – sauf à démontrer qu'elle était virtuellement comprise dans la demande première*. »

45. Par définition, la demande ultérieurement formulée, si elle est virtuellement comprise dans la citation, constitue, sinon une demande additionnelle au sens de l'art. 808 C. jud., à tout le moins une demande nouvelle au sens de l'art. 807 C. jud., dont les critères ont précisément vocation à empêcher la modification (totale) de la cause de la demande. A l'inverse, une demande nouvelle, pour pouvoir être déclarée recevable, ne doit pas nécessairement être virtuellement comprise dans la citation. La Cour de cassation a pu laisser entendre le contraire dans un arrêt du 14 octobre 2011 (Cass., 14 octobre 2011, *J.T.*, 2012, p. 248, note H. Boularbah, G. de Leval, D. Mougenot et J.-F. van Drooghenbroeck, « Les étranges nouveautés de la demande nouvelle »). Cet arrêt a toutefois été, à juste titre, critiqué (voy. la note sous l'arrêt), et la Cour de cassation est récemment revenue à sa jurisprudence antérieure en vertu de laquelle « *en degré d'appel également, l'article 807 du Code judiciaire requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ; il n'est pas requis que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été virtuellement contenue dans la demande originaire* » (Cass. (3e ch.), 13 décembre 2024, C.24.0092.F).

46. Voy. d'ailleurs J.M. Genicot, Concl. précédant Cass., 29 octobre 2018, C.18.0212.F : « Certes (…) une demande n'est pas nouvelle (…) si elle se borne à étendre l'objet [de la demande initiale]. Encore faut-il pour satisfaire à cette condition que le terreau où s'enracinent cette cause et cet objet existe déjà lors de l'introduction de la demande initiale. On relèvera à cet égard que dans l'arrêt du 24 avril 2017 de la Cour, vanté par la défenderesse, l'indemnité de préavis complémentaire se greffant en degré d'appel sur une demande initiale d'arriérés de commissions, trouvait déjà son fondement dans un droit dont les bases étaient acquises au moment de l'acte introductif initial. Tel n'est pas le cas en l'espèce, où les décaissements n'ont ouvert l'action récursoire contestée que postérieurement à l'introduction de la demande. »

47. G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1,*Principes directeurs du procès civil – Compétence – Action – Instance – Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 330, n° 3.39 ; P. Vanlersberghe, « Het belang als toelaatbaarheidsvereiste voor het instellen van tussenvorderingen », *in* M. Storme et P. Taelman (dirs.), *Het proces in meervoud – Le procès au pluriel*, C.I.D.J., Diegem, Bruylant et Kluwer, pp. 60 et 61, n° 12.

48. Voy. not. Cass., 3 janvier 2019, *R.G.D.C.*, 2020, p. 468, note A. Rigolet et B. Kohl.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.180.62)
Interruption de la prescription et demandes virtuellement comprises dans la demande originaire
www.stradalex.com - 20/10/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

sorte clairement de son libellé.[49] Aussi censure-t-elle, pour violation des articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil, le juge du fond qui, après avoir pourtant constaté que les désordres ayant ultérieurement affecté une construction sont de même nature et ont une même cause que ceux qui font l'objet de la demande originaire et que le nouveau dommage constitue un nouvel effet d'un même vice de conception ou d'exécution dans le cadre de la même adjudication réalisée par un même entrepreneur, considère que la demande d'indemnisation de ces nouveaux désordres n'est pas comprise dans la demande originaire au motif, notamment, que ces dommages ne sont pas survenus au même endroit.[50]

Ce raisonnement ne ressemble-t-il pas à s'y méprendre à celui que l'examen de l'inclusion virtuelle d'une demande dans une autre appelle ?[51]

Il conduit pourtant la Cour à admettre que la première demande en justice, eu égard à son libellé, ait soustrait à la déchéance une seconde demande, fondée sur des circonstances – des *nouvelles conséquences* – qui n'étaient pas encore survenues au jour de la citation. Tel est précisément ce qu'elle se refuse à faire lorsqu'il s'agit d'apprécier la portée de l'effet interruptif de prescription, peu lui important au demeurant, dans ce contexte, que le libellé de la demande initiale laissât entendre une portée plus large (*supra*, n° 6).

Voilà donc l'action assujettie à un délai préfix, dont l'expiration entraîne l'extinction du droit lui-même, qui bénéficie d'un sort plus favorable que celle soumise à la prescription, dont l'échéance, privant seulement le créancier de son action, laisse pourtant subsister le droit.[52]

8. Appreciation. La soumission de l'effet interruptif de la prescription des demandes virtuellement comprises dans la demande originaire à l'exigence d'une stricte identité de cause se comprend volontiers. En effet, au regard du critère de prévisibilité inhérent à l'extension des effets de la citation, il paraît, *par principe*, malaisé de requérir du défendeur qu'il anticipe si et dans quelle mesure le cadre du litige tracé par le demandeur sera élargi. Le cas échéant, si les faits nouveaux donnent lieu à une modification de la demande, celle-ci pourra être formulée dans le respect des conditions de l'article 807 et sous réserve de l'échéance d'un délai de prescription qui lui sera dès lors propre.

Ne pourrait-on concevoir que ce principe cède lorsque, comme dans l'hypothèse commentée ci-dessus (*supra*, n° 6) cette anticipation est expressément annoncée par le demandeur ?[53] Point d'effet de surprise pour le défendeur, point de négligence – à notre estime – dans le chef du demandeur : les objectifs sur lesquels reposent la prescription et son interruption par la demande en justice sont amplement rencontrés.

Au regard de la *ratio legis* soutenant l'institution de la prescription et justifiant l'effet interruptif opéré par la demande en justice, ne pourrait-on envisager, comme on le fit pour la mise en demeure[54], un effet interruptif de prescription différé de la citation ? Ne ferait-il pas sens d'étendre celui-ci à toutes les demandes dont, au regard des droits dont la demande originaire poursuit la consécration, on peut sans le moindre doute considérer qu'elles sont formulées dans leur principe, ces droits soient-ils encore à naître, sans nécessairement imposer, entre la naissance du droit d'action et l'échéance du délai de prescription, le dépôt de conclusions d'actualisation du dommage ?

---

49. Cass., 22 décembre 2006, C.05.0210.N.
50. Cass., 27 octobre 2006, C.04.0380.N.
51. Voy. au reste Cass., 29 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 908, où à propos de demandes successives fondées sur les art. 1792 et 2270 de l'ancien Code civil, la Cour considère que la seconde demande, formulée après l'expiration du délai décennal, « *ne portait que sur les conséquences nouvelles du même vice de conception et de la même faute contractuelle, se trouvait virtuellement comprise dans la demande originaire qui avait interrompu la prescription* ». Plus remarquable encore, dans cette espèce, ce n'est pas seulement l'introduction de la demande, mais aussi la survenance des dégâts dont l'indemnisation est nouvellement postulée – et, avec la bénédiction de la Cour, accordée – qui est postérieure à l'expiration du délai de responsabilité décennale.
52. M. Marchandise, *Traité de droit civil belge*, *o.c.*, p. 458, n° 382.
53. Encore faut-il que l'action soit expressément annoncée, le simple fait de réserver ses droits ne pouvant être comparée à une manifestation de volonté du créancier d'obtenir satisfaction (Cass., 3 juin 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 866, Concl. J.-Fr. Leclercq).
54. Avant sa consécration par l'art. 5.232 C. civ., la Cour de cassation avait admis le principe de la mise en demeure anticipée, considérant que la sommation nécessaire à faire courir les intérêts moratoires pouvait intervenir avant que la dette soit exigible, auquel cas elle ne produit ses effets qu'à compter du moment où elle le devient. Sans doute comparaison n'est-elle pas nécessairement raison entre ces deux institutions, dont l'une – la prescription – ressortit à l'ordre public, et l'autre – la mise en demeure –, à l'ordre privé. Les deux solutions ne reposeraient *a priori* pas tout à fait sur les rouages techniques identiques : la demande virtuellement comprise dans la citation bénéficierait de son effet interruptif à la fois sous la condition suspensive de la naissance de l'action, et sous la condition résolutoire de la prononciation d'une décision mettant un terme au litige sans qu'elle ait été effectivement formulée. Ceci ne nous paraît toutefois pas de nature à proscrire la transposition du raisonnement.

Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.180.62)
Interruption de la prescription et demandes virtuellement comprises dans la demande originaire
www.stradalex.com - 20/10/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite

La solution n'aurait, à notre estime, rien de choquant, et l'économie de procédure y trouverait vraisemblablement son compte.[55]

Dans le même temps, on admet volontiers toutefois que la solution actuelle, en ce qu'elle impose le dépôt de conclusions après la naissance ou l'exigibilité du droit, ne présente guère de complexité dans sa mise en œuvre, pour peu qu'on en ait conscience. Dès lors, l'instauration d'un mécanisme d'interruption différée de la prescription se justifie-t-il vraiment ?

Peut-être pas. Voici une question dont le législateur pourrait opportunément s'emparer lorsqu'il adoptera le Livre 10 du Code civil consacré à la prescription. Ce qui, en revanche, nous paraît nécessaire et juste, c'est l'unification du régime de la prescription et de la forclusion, sur ce point… voire sur d'autres.[56] Une clarification des critères devant amener le juge à considérer une demande virtuellement comprise dans une autre serait également la bienvenue.

9. En guise de conclusion – La decision de la Cour des marches. Au regard des règles envisagées ci-avant, déterminer si la demande d'augmentation du prix des actions découlant de l'invalidation d'une déduction opérée à raison de la distribution d'un dividende était virtuellement comprise dans la demande principale revêtait donc une particulière importance.

Si, en vertu des règles issues de la jurisprudence de la Cour de cassation commentée ci-avant, il y avait lieu de conclure que la demande doit être considérée comme introduite par la requête introductive du 29 février 2024, le constat de sa recevabilité s'imposait. En revanche, s'il y avait lieu de conclure qu'elle a été introduite par les premières conclusions de synthèse déposées le 19 avril 2024, c'est à sa tardiveté et, partant, à son irrecevabilité, qu'il fallait conclure.

La Cour des marchés repose la question en ces termes : était-elle saisie d'une demande d'augmentation du prix des actions, considérée largement, ou plutôt d'une demande d'augmentation de leur prix en raison, spécifiquement, des avantages particuliers dont FrontLine avait bénéficié ? Elle fait ensuite écho aux enseignements de l'avocat général Genicot et à l'exigence de prévisibilité qui doit unir les demandes envisagées afin que la seconde bénéficie de l'effet interruptif de prescription de la première.

La Cour relève que la demande originaire tendait à entendre constater que le prix de l'acquisition forcée violait l'article 53 de la loi du 26 avril 2007 à défaut de prendre en considération les avantages particuliers reçus par FrontLine. Au regard du libellé de cette demande, elle estime que la seconde, tendant à l'augmentation du prix des actions équivalente au montant des dividendes versés erronément déduit, n'était pas suffisamment prévisible, de telle sorte qu'elle est irrecevable, n'étant pas virtuellement comprise dans la première demande qui ne l'a dès lors pas soustraite à la déchéance.

Ce faisant, la Cour des marchés nous paraît faire une juste application des critères examinés ci-avant.

55. Par ailleurs, n'est-ce pas, au demeurant, la manière dont on raisonne aujourd'hui en matière d'intérêts, à propos desquels personne ne cille lorsqu'on considère que la citation introductive d'instance opère interruption tout au long de l'instance, y compris pour ceux qui échoient en cours de procédure – et donc ne peuvent pas encore faire l'objet d'une demande en justice au jours de l'introduction de la cause ? (M. Marchandise, *Traité de droit civil belge*, *o.c.*, pp. 458 et 459, n° 382).
56. Voy. déjà A. Decroes, « Les délais préfix (ou de forclusion », *J.T.*, 2007, p. 874, n° 17, qui se demandait, en 2007 déjà, s'il n'était pas temps de revoir dans son ensemble la théorie des délais.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.180.62)
Interruption de la prescription et demandes virtuellement comprises dans la demande originaire
www.stradalex.com - 20/10/2026
Toute utilisation de ce contenu pour l'entraînement d'IA, le text/data mining ou toute application d'IA autre que GenIA-L est interdite